

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six Mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en Mairie de Bologne, sous la présidence de Monsieur Maxence LEMOINE, Maire.

Présents : M LEMOINE Maxence, le Maire, M DORMOY Denis, Mme HURAUX Carine, M. DAMPEYROUX Michel, Mme JEANNIN Violaine MM LAMONTRE Jean-François, FLAMERION Jean-Michel, LAFFERT Michel, KEMPF Jean-Marie, RIZAU COURT Pascal, MONGINOT Régis, Mmes CAUDRON Stéphanie, BIDAUT Fabienne, CORNEVIN Rachel, DORMOY Sophie, RIONDE Adeline, M. ANSART Alexandre et Mme RECZKOWICZ Manon ;

Excusé(e)(s) ayant donné procuration :

- Mme BATIER Odile à M. LAMONTRE Jean-François

Secrétaire de séance : M. LAMONTRE Jean-François. Nommé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

1) Approbation du procès-verbal de la session du 20/03/2026.

Le procès-verbal reçoit l'approbation des 18 membres présents du Conseil Municipal.

Arrivée de M. LAFFERT Michel à 18 h 43.

2) Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2122-22 et L 2122-23.

L'article L 2122-22 fixe limitativement les matières dans lesquelles le Conseil Municipal se dessaisit. Le Maire est alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du Conseil Municipal devient illégale pour incompétence.

Le Conseil Municipal décide un vote bloqué de cette délibération, pour la durée du présent mandat.

M. le maire lit et explique chaque intitulé des délégations qui sont retenues ou non retenues.

M. le Maire demande de procéder au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de voter chaque point à main levée et pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Le Conseil Municipal considérant qu'il n'apparaît pas essentiel de déléguer dans son intégralité cette compétence au Maire car une modification de l'affectation d'un bien fait l'objet d'un débat, il donne cependant délégation au Maire pour faire procéder aux bornages des parcelles du domaine privée de la commune afin de permettre d'accélérer la procédure.

OUI NON

2° Fixer, dans la limite de 5 000 € par an et par droit utilitaire ou à titre gratuit dans le respect de l'article L2125-1 du CGCT, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

OUI NON Montant : 5 000€ par an et par droit utilitaire ou à titre gratuit dans le respect de l'article L.21251 du CGCT

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires .Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

OUI NON

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

OUI NON Dans les limites des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence, à compter du 1^{er} avril 2026 :

- Marchés de travaux : 100 000 €
- Marchés de maîtrise d'œuvre : 60 000 €
- Marchés de fournitures et services : 60 000 €

à condition que les crédits soient inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil : « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ».

OUI NON

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

OUI NON

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

OUI NON

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

OUI NON

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

OUI NON

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

OUI NON

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

OUI NON

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

OUI NON

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

OUI NON

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

OUI NON

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées ci-dessous ;

OUI NON Limite géographique : exclusivement sur le territoire des 3 commune de Bologne-Marault et Roôcourt la Côte. En revanche, le conseil municipal devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition.

16° D'ester en justice au nom de la Commune pendant toute la durée de son mandat, tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la Commune que les décisions de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la Commune peut être amenée en justice. Par cette délégation, le Maire peut également déposer plainte au nom de la Commune et transiger avec les tiers dans la limite autorisée de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.

OUI NON

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée ci-dessus ;

OUI NON Montant : 2 fois le montant de la franchise fixée au contrat d'assurance.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

OUI NON

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

OUI NON

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixée ci-dessous ;

OUI NON Montant limité à 6 mois des dépenses annuelles de fonctionnement.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées ci-dessous :

OUI NON *Limite géographique : exclusivement sur le territoire des 3 commune de Bologne-Marault et Roôcourt la Côte.*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées ci-dessous ;

OUI NON *Limite géographique : exclusivement sur le territoire des 3 commune de Bologne-Marault et Roôcourt la Côte.*

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

OUI NON

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

OUI NON

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

OUI NON

26° Demander à tout organisme financeur, de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental ou de tout autres organismes qu'ils soient publics ou privés l'attribution de subventions pour le financement des projets d'investissement de la Commune.

Ces demandes de subventions devront être rappelées au Conseil Municipal lors de la présentation et vote du projet y afférent.

Cette délégation permet au maire de demander plus rapidement et dans les délais imposés des subventions et de remplir les dossiers concernés.

OUI NON

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites fixées ci-dessous ;

OUI NON *Limite géographique : exclusivement sur le territoire des 3 commune de Bologne-Marault et Roôcourt la Côte.*

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

OUI NON

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

OUI NON

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, seuil fixé par décret (art D2122-7-2 du CGCT modifié par le décret n° 206-117 de 20/02/2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

OUI NON

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

OUI NON

Article 2 :

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront reprises par le 1er Adjoint pour les actes ne pouvant attendre le retour du Maire en raison, notamment, de leur date de validité et par le Conseil Municipal pour tous les autres actes.

A l'unanimité, 19 voix POUR.

3) Conseil d'Administration du CCAS (Centre d'Action Sociale) : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en son article l 123-6.

M. le maire expose au Conseil Municipal que le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par l'assemblée délibérante.

M. le Maire demande de procéder au vote de cette délibération.

Il propose de fixer à seize le nombre des membres dudit Conseil, étant entendu qu'une moitié est désignée par l'assemblée délibérante et l'autre moitié par M. le Maire.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

A l'unanimité le Conseil Municipal fixe à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

A l'unanimité, 19 voix POUR.

4) Montant des indemnités du Maire, des Maires-Délégués et des Adjointes.

M. le Maire donne la parole à M. Denis DORMOY qui informe le Conseil Municipal sur le % de l'indemnité allouée en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ces pourcentages et valeurs brutes des indemnités figurent dans la délibération 13-03-26.

M. le Maire demande de procéder au vote de cette délibération.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de quatre Adjointes ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1 865 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la volonté de M. LAMONTRE Jean-François, Maire-délégué de la commune de Marault, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la volonté de M. FLAMERION Jean-Michel, Maire-délégué de la commune de Roôcourt-la-Côte, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune de 1 865 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction, est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- De fixer, à compter du 20 mars 2026 (date d'installation du Conseil Municipal, les indemnités de fonctions du Maire, des Maires-délégués et des Adjointes, comme suit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Maire- délégué de Marault : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Maire- délégué de Roôcourt-la-Côte : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1^{er} Adjoint : 34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2^{ème} Adjointe : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3^{ème} Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 4^{ème} Adjointe : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
 - Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité, 19 voix POUR.

5) Autorisation donnée au maire pour solliciter des subventions – Projet d'aménagement d'une aire de loisirs aux abords de l'école communale

M. le Maire présente au Conseil Municipal les différentes composantes du projet chiffré d'aménagement d'une aire de loisirs aux abords de l'école communale comprenant des jeux pour enfants, des agrès destinés aux adultes et un pumptrack (piste ondulée pour deux roues non motorisés).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'aménagement de ladite aire de loisirs, d'autoriser M. le Maire à solliciter toutes les subventions auprès des financeurs institutionnels et autres et de signer les documents d'instruction et de réalisation des demandes de subvention.

M. le Maire demande de procéder au vote de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet d'aménagement d'une aire de loisirs située aux abords de l'école communale, comprenant des jeux pour enfants, des agrès destinés aux adultes ainsi qu'un pumptrack ;

Considérant que ce projet vise à améliorer le cadre de vie, à proposer un espace sécurisé et intergénérationnel favorisant la pratique d'activités physiques et la convivialité ;

Considérant l'intérêt de solliciter des aides financières afin de soutenir la réalisation de cet équipement structurant pour la commune ;

Unanime le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet d'aménagement d'une aire de loisirs aux abords de l'école communale.

A l'unanimité, 19 voix POUR.

6) Autorisation donnée au maire pour solliciter des subventions – Projet d'aménagement d'une zone de baignade

M. le Maire présente au Conseil Municipal les différentes composantes du projet chiffré d'aménagement d'une zone de baignade sur le territoire communal visant à valoriser et sécuriser le cadre de vie des habitants.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'aménagement de ladite aire de loisirs, d'autoriser M. le Maire à solliciter toutes les subventions auprès des financeurs institutionnels et autres, de signer les documents d'instruction et de réalisation des demandes de subvention et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

M. le Maire demande de procéder au vote de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet d'aménagement d'une zone de baignade sur le territoire communal, visant à valoriser le cadre de vie, développer l'attractivité touristique et offrir un espace de loisirs sécurisé aux habitants.

Il est décidé par le Conseil Municipal à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'aménagement d'une zone de baignade tel que présenté.

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions auprès de l'État, du Conseil départemental, du Conseil régional ainsi que de tout autre organisme susceptible d'apporter un soutien financier à ce projet.

A l'unanimité, 19 voix POUR.

7) Autorisation donnée au maire pour solliciter des subventions – Projet relatif à la médiathèque municipale

M. le Maire donne la parole à Mme Violaine JEANNIN, 4^{ème} Adjointe en charge de ce projet. Mme JEANNIN procède à un rappel de la situation actuelle concernant la médiathèque : au vu de sa localisation à l'intérieur du groupe scolaire celle-ci est peu pratique et d'un accès mal aisé. De faible surface elle ne permet pas le développement d'activités ludiques et culturelles et est devenue un espace de prêt et retour de livres à destination des adultes ou d'enfants jusqu'en fin de l'enseignement primaire principalement.

C'est pourquoi le projet de création d'une nouvelle médiathèque est apparu nécessaire. Un lieu d'un peu plus de 100 m² est loué au 24 rue de la République – visible et accessible à tous. L'objectif est de créer un tiers lieu qui permettra aux personnes de se rencontrer, se réunir et d'échanger de manière informelle en dehors de la sphère privée ou professionnelle. Ce projet vise la mise à disposition d'un espace convivial pour recréer du lien social et éveiller un sentiment d'appartenance à la communauté de notre bourg.

Pour ce faire, la commune a sollicité plusieurs devis pour la réalisation de travaux divers (électricité, plomberie, menuiserie, peinture) ainsi que l'acquisition de mobilier, de livres, jeux et consoles. Le montant estimatif et budgétisé des dépenses est de 55 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce projet relatif à la médiathèque municipale, d'autoriser M. le Maire à solliciter toutes les subventions auprès des financeurs institutionnels et autres, de signer les documents d'instruction et de réalisation des demandes de subvention.

M. le Maire demande de procéder au vote de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet relatif à la médiathèque municipale, comprenant notamment l'aménagement des locaux, la réfection de la façade, le changement des menuiseries, l'achat de mobiliers, etc. ;

Considérant que ce projet vise à renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants, à améliorer la qualité du service public et à dynamiser la vie culturelle locale ;

Considérant l'intérêt de solliciter des aides financières afin de soutenir la mise en œuvre de ce projet structurant pour la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime décide :

- D'approuver le projet relatif à la médiathèque municipale tel que présenté.
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions auprès de l'État, du Conseil départemental, du Conseil régional ainsi que de tout autre organisme susceptible d'apporter un soutien financier à ce projet.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction et à la réalisation de ces demandes de subvention.

A l'unanimité, 19 voix POUR.

Tour de table des élus :

Denis DORMOY :

- Rappelle les dates des prochains Conseil Municipaux :
 - o 09 avril 2026 : Vote du CFU et affectation des résultats 2025.
 - o 23 avril 2026 : Budget 2026.

Adeline RIONDE :

- Demande quel est l'état de préparation des commissions qui doivent se mettre en place. M. le Maire lui répond qu'il abordera ce point dès la fin du tour de table.

Violaine JEANNIN :

- Demande ce qu'il en est d'un arbre tombé rue de la Fenderie. M. Michel DAMPEYROUX lui répond que le propriétaire a été prévenu et qu'il a dû faire le nécessaire au cours de l'après-midi. Or, d'après Mme JEANNIN il semble que ce ne soit pas le bon propriétaire qui a été prévenu. Le dégagement de cet arbre est de fait reporté à demain matin.

Sophie DORMOY :

- Informe le Conseil Municipal que la Fête de la Musique aura lieu le 19 Juin prochain.

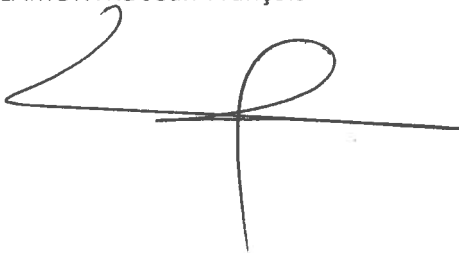
Maxence LEMOINE, le Maire :

- Aborde la question posée sur les commissions. Il est reconnaissant du nombre élevé de membres inscrits dans chacune d'entre elles et fournit un tableau avec les choix déjà effectués par les membres du Conseil. Il fournit quelques commentaires sur chaque commission et signale plus particulièrement les quelques places encore à pourvoir et celles où les personnes pressenties doivent donner leur réponse. Les réponses définitives sont souhaitées pour le mercredi 1^{er} Avril.

L'ordre du jour étant épuisé et le tour de table étant terminé, M. le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 20 h 08.

Fait à Bologne,
Le 28 Mars 2026.

Le secrétaire de séance,
LAMONTRE Jean-François



Le Maire,
LEMOINE Maxence

